
Avec un cycle, un vélo d'enfant ou un engin assimilé à un véhicule

Droit sur la circulation routière

LCR art. 19 Cyclistes:

- Les enfants n'ayant pas l'âge de scolarité obligatoire ne sont pas autorisés à conduire un cycle sur la voie publique.

Notions

OETV art. 24 Cycles et vélos d'enfants:

- Les **cycles** sont des véhicules à deux roues au moins, entraînés exclusivement par la force transmise à des mécanismes par les personnes assises sur lesdits véhicules. Les vélos d'enfants et les chaises d'invalides ne sont pas considérés comme cycles.
- Les **vélos d'enfants** sont des véhicules qui, tout en répondant à la définition du cycle, sont prévus spécifiquement pour être utilisés par des enfants en âge préscolaire.

OCR art. 1/10 Engins assimilés à des véhicules (eav)

- Les **engins assimilés à des véhicules** (eav) sont des moyens de locomotion à roues ou à roulettes mus par la seule force musculaire des utilisateurs, tels que les patins à roulettes, rollers, trottinettes et vélos d'enfants. Les cycles et les chaises d'invalides ne sont pas considérés comme des engins assimilés à des véhicules.

Où les eav peuvent-ils être utilisés comme moyens de locomotion ?

OCR art. 50 Utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules

- Les enfants en âge préscolaire **non accompagnés** par un adulte sont autorisés à utiliser des eav comme moyens de locomotion uniquement sur les aires de circulation destinées aux piétons (trottoirs, chemins ou bandes longitudinales pour piétons et zones piétonnes).
- Les enfants en âge préscolaire **accompagnés** par un adulte, les enfants en âge de scolarité, les adolescents et les adultes sont autorisés à utiliser des eav comme moyens de locomotion sur les aires de circulation destinées aux piétons (les pistes cyclables, la chaussée des zones 30 et des zones de rencontre, la chaussée des routes secondaires lorsqu'elle n'est pas bordée d'un trottoir, d'un chemin pour piétons ou d'une piste cyclable et que la densité du trafic est faible au moment où on l'emprunte).

Remarques complémentaires (source bpa)

Les enfants acquièrent la pleine maîtrise du vélo à l'âge de 14 ans environ. Avant cet âge, les conflits dangereux avec d'autres usagers sont nombreux. C'est à partir de 8 ans que les enfants sont capables de se concentrer pendant un certain temps (p. ex. pendant le trajet scolaire) sur la circulation routière. Mais cette capacité n'est pleinement formée qu'à l'âge de 14 ans. Les capacités motrices nécessaires à la maîtrise d'un vélo sont développées à l'âge de 9 à 10 ans environ. Avant cet âge, les enfants ont tendance à continuer sur leur lancée et, par exemple, à déboucher brusquement sur la chaussée. Alors que les capacités motrices – à condition d'être exercées à l'école – se forment jusqu'à l'âge de 8 à 10 ans environ, le développement des capacités cognitives perdure jusqu'à 14 ans. Avant cet âge, il est impossible aux enfants d'exécuter des manœuvres telles qu'obliquer à gauche, respecter les sens uniques, etc.

En voiture

Ceintures de sécurité / siège d'enfant

OCR Art. 3a Port de la ceinture de sécurité et OCR art. 60 Passagers:

- Tous les enfants doivent être attachés, à toutes les places, par un dispositif de retenue approprié. Il n'est donc permis de transporter dans un véhicule que le nombre de personnes (même s'il s'agit d'enfants !) correspondant à celui des places autorisées (inscrit dans le permis de circulation). Le conducteur doit s'assurer que les enfants de moins de 12 ans soient attachés de manière réglementaire. Il en assume l'entière responsabilité.

Qui?

- Le conducteur et les passagers, quel que soit leur âge, sont tenus de s'attacher. Cette obligation est valable à toutes les places autorisées, équipées d'une ceinture de sécurité (également pour les enfants de moins de 7 ans, prenant place sur le siège du passager).

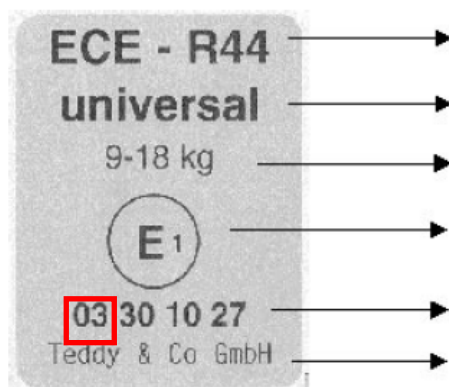
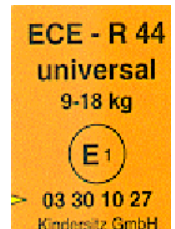


Comment?

- Les enfants jusqu'à 12 ans mesurant moins de 150 cm doivent être protégés par un dispositif de retenue pour enfants (par ex. siège d'enfant) testé et approuvé.
- Les enfants jusqu'à 12 ans qui mesurent 150 cm ou plus sont attachés avec ceintures existantes.
- Les personnes à partir de 12 ans sont attachées avec les ceintures existantes.

Les dispositifs de retenue devront satisfaire au moins aux normes de sécurité prévues par l'accord de l'ONU dans la version 03 (ou plus) et être admis conformément au règlement no 44 de la CEE-ONU.

Les parents peuvent contrôler la conformité en vérifiant que l'étiquette du siège porte la mention „03“ (ou plus). L'utilisation des dispositifs de retenue des versions 01 ou 02 ne sera plus autorisée à partir du 1^{er} avril 2010.



examiné et conforme au règlement no 44 de la CEE-ONU

adaptation relative au véhicule

„universal“ = adapté à pratiquement toutes les voitures automobiles

adapté aux enfants avec le poids indiqué

„E“ = sigle de test européen

Chiffre = pays d'admission

Numéro de l'autorisation; ce numéro doit commencer par le chiffre „03“ ou supérieur.

Fabricant

Exceptions

- Aucun dispositif de retenue ne doit être utilisé pour des enfants de plus de 4 ans sur les sièges d'enfants spécialement homologués (par exemple dans les bus scolaires) ou dans les autocars.
- Les enfants à partir de 7 ans ne doivent pas être attachés par un dispositif de retenue pour enfant aux places équipées exclusivement de ceintures abdominales.

Aucun système de retenue selon règlement ECE no 44 n'est exigé, si les places ont été équipées ultérieurement de ceintures de sécurité (p. ex. bancs longitudinaux, véhicules répondant à l'ancienne norme) et que la mention dans le permis de circulation existe (chiffre 266) sous décision de l'autorité, il convient d'utiliser les ceintures existantes.

Dans quels véhicules?

Dans tous les véhicules équipés de ceintures de sécurité, le conducteur et les passagers doivent porter, pendant le trajet, les ceintures de sécurité existantes.

Il convient d'attirer dûment l'attention des passagers des autocars et des minibus sur l'obligation de porter la ceinture de sécurité.

Airbag

Il n'existe pas de dispositions légales à ce sujet. Le bpa recommande de placer les enfants sur la banquette arrière, attachés et sécurisés.

**Danger lors du
déploiement de
l'airbag !**



Les sièges montés dos à la route (coques) sont vivement déconseillés sur le siège avant de la voiture si celui-ci est muni d'un airbag. Lorsqu'il se déploie, le siège avec l'enfant est violemment projeté contre le dossier. Même désactivé, l'airbag pose problème, car il risque de se déployer à l'improviste.

Tenir impérativement compte des instructions du constructeur !



Sanctions

Etat de faits privilégié

- *OA0 312.2 (Ordonnance sur les amendes d'ordre):*
Transporter un enfant jusqu'à 12 ans non attaché par un système de retenue: Fr. 60.--

Etat de faits qualifié

- *LCR 30/1et 90 ch. 2 / OCR 3a*
Transporter un enfant non attaché par un système de retenue
☞ Dénonciation au JIR compétent

Le conducteur est tenu de s'assurer que les enfants soient attachés par un système de retenue. Il en assume l'entière responsabilité.



**Danger mortel:
non attaché sur les genoux**



**Danger mortel:
non attaché entre les deux sièges avant**

Bien que le comportement de la mère s'approche des éléments constitutifs d'une infraction au code pénal (par exemple CPS art. 127 ou 237), il manque l'effet direct de mise en danger intentionnelle ou par négligence (relation de garde par rapport à la « victime »).

Le conducteur est en revanche responsable en première ligne (délict de mise en danger abstraite), bien que – comme dans ce cas – les deux parents devraient se partager les conséquences de façon solidaire. Cette circonstance doit être mentionnée dans l'exposé des faits.